Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2145

22.10.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2145 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/2746 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil portant création du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, son article 5 *bis*, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 4, et son article 19, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2024/2746 de la Commission ([2]) établit les seuils de dimension économique par État membre en son annexe I, le nombre d'exploitations comptables par État membre et par circonscription du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA) en son annexe II, la forme et la présentation requise pour la communication des données sur la durabilité en son annexe VIII ainsi que le montant à verser aux États membres pour les années de déclaration 2025, 2026 et 2027 en son annexe X.

(2) La Bulgarie a demandé de modifier le seuil de dimension économique et le nombre d'exploitations comptables en raison de changements structurels dans son agriculture, qui ont entraîné une diminution globale du nombre d'exploitations, en particulier celles de petite taille. En procédant à la mise en œuvre du seuil de dimension économique révisé, à l'ajustement du nombre d'exploitations comptables et à l'adaptation des contributions financières en conséquence à partir de l'année de déclaration 2026, la Bulgarie disposerait de suffisamment de temps pour apporter les modifications requises.

(3) Dans certains cas, les intérêts perçus sur les actifs liquides nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole peuvent constituer une part substantielle des revenus de l'exploitation. Actuellement, ces intérêts sont déclarés dans le tableau L de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2024/2746, sous la catégorie «Autres AAL directement liées à l'exploitation». Afin de faciliter l'identification de ce montant, d'affiner le calcul du revenu de l'exploitation sur la base des données du RIDEA et d'améliorer la comparabilité avec les comptes économiques de l'agriculture, il est nécessaire de déclarer ces intérêts séparément dans le tableau I de l'annexe VIII dudit règlement, sous la catégorie «Autres produits et recettes».

(4) Le tableau J de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2024/2746 définit la structure à utiliser pour déclarer le type de logement des animaux dans les exploitations agricoles comptables. Dans un souci de cohérence et d'exactitude des données, il convient d'harmoniser les codes des types de logement afin qu'un même code soit attribué à un même type de logement et que, partant, des données comparables et fiables soient disponibles pour l'analyse.

(5) Le tableau ST de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2024/2746 définit la structure à utiliser pour communiquer les informations relatives aux essais sur sol menés dans les exploitations agricoles comptables. Dans un souci de clarté lors de la déclaration de la texture du sol, il convient de modifier le tableau ST en conséquence.

(6) Le tableau I1 de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2024/2746 définit la structure à utiliser pour communiquer les informations relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les exploitations comptables, avec la possibilité de fournir des informations au niveau de l'exploitation ou de la culture. Afin de rendre compte des exigences en matière de déclaration pour chacun de ces niveaux, il y a lieu de modifier le tableau I1 en conséquence.

([1]) JO L 328 du 15.12.2009, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1217/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2746 de la Commission du 25 octobre 2024 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil portant création du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la Commission (JO L, 2024/2746, 30.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2746/oj).

(7) Le tableau J1 de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2024/2746 définit la structure à utiliser pour communiquer les informations relatives à l'utilisation d'antimicrobiens par les exploitations comptables. Afin de faciliter la communication d'informations et de clarifier les obligations en la matière, il convient de modifier le tableau J1 en conséquence.

(8) Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2024/2746, la Commission peut exempter des États membres de la transmission de données relatives à des variables spécifiques visées à l'annexe VIII dudit règlement pour les années de déclaration 2026 et 2027, si l'État membre présente une demande justifiée en ce sens. À la suite d'autres demandes justifiées en ce sens présentées par l'Allemagne et la France avant le 31 mai 2025, il est nécessaire de modifier les annexes IX et X dudit règlement d'exécution en conséquence.

(9) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2024/2746 en conséquence.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II, VIII, IX et X du règlement d'exécution (UE) 2024/2746 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes I, II, VIII, IX et X du règlement d'exécution (UE) 2024/2746 sont modifiées comme suit:

(1) À l'annexe I, l'entrée concernant la Bulgarie est remplacée par le texte suivant:

«Bulgarie	8 000».

(2) À l'annexe II, l'entrée concernant la Bulgarie est remplacée par le texte suivant:

«**BULGARIE**

831	Северозападен (Severozapaden)	338
832	Северен централен (Severen tsentralen)	305
833	Североизточен (Severoiztochen)	351
834	Югозападен (Yugozapaden)	231
835	Южен централен (Yuzhen tsentralen)	409
836	Югоизточен (Yugoiztochen)	368
Total Bulgarie		2002».

(3) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

(a) sous la rubrique «A.OT.232.C *Nombre de membres des organisations de producteurs (OP)*» du tableau A, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'Allemagne est exemptée de l'obligation de transmettre les données relatives aux variables A.OT.230.C, A.OT.231.C et A.OT.232.C pour l'année de déclaration 2026.»;

(b) dans les catégories de cultures du tableau I, sous la rubrique «**Autres produits et recettes**», en dessous de l'entrée «90330 – Autres sous-produits», la nouvelle entrée suivante est ajoutée:

«90400	Intérêts perçus sur les actifs liquides nécessaires au fonctionnement de l'exploitation».

(c) sous le groupe d'information *J.TH Type de logement* du tableau J, le tableau est remplacé par le texte suivant:

«Type de logement		
Code	Type d'animal	Type de logement
10	Bovins (catégories 210 à 269)	Stabulation entravée (lisier)
20		Stabulation entravée (fumier)
30		Stabulation libre/à logettes (lisier)
40		Stabulation libre/à logettes (fumier)
50		Toujours à l'extérieur
60		Autre type de logement (lisier)
70		Autre type de logement (fumier)
80	Ovins et caprins (catégories 311 à 329)	Litière épaisse
90		Plancher en caillebotis
100		Sol plein
50		Toujours à l'extérieur

«Type de logement		
Code	Type d'animal	Type de logement
120	Porcins (catégories 410 à 499)	Plancher entièrement en caillebotis
130		Plancher partiellement en caillebotis
140		Sol plein (fumier)
80		Toute la surface est une litière profonde
50		À l'extérieur (élevage en plein air)
60		Autre type de logement (lisier)
70		Autre type de logement (fumier)
80	Volaille (catégories 510 à 530)	Poulailler à litière épaisse
200		Volière
210		Cages avec convoyeur à bande de fumier
220		Cages à fosses profondes
230		Cages sur pilotis
50		À l'extérieur (élevage en plein air)
250		Autre type de logement»;

(d) les informations figurant dans le tableau ST sont remplacées par le texte suivant:

«**Essai sur sol**

Cette donnée est utilisée de manière facultative par les États membres. Si les États membres décident de fournir cette information, les résultats de l'essai sur sol peuvent être communiqués s'ils sont disponibles et ont été obtenus au cours des cinq dernières années. L'essai sur sol porte sur une seule parcelle où l'échantillonnage a eu lieu. Si plus d'un essai a été réalisé sur la même parcelle dans les cinq dernières années, il convient d'indiquer les résultats de l'essai le plus récent. Si des données relatives à plus d'une parcelle sont disponibles, plusieurs entrées sont possibles.

Structure du tableau

	Identification de la parcelle	Code (*)		
	Catégories d'essai	Code (**)		
Groupe d'information			Valeur	Code
			V	C
ST	Essai sur sol			

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code (**)	Description	V	C
100	Densité apparente de l'horizon superficiel (en g/cm³)		-
110	Densité apparente du sol profond (en g/cm³)		-
120	Capacité de rétention en eau (volume d'eau rapporté au volume de sol saturé, en %)		-
130	Taux d'érosion (en tonnes/ha/année)		-
140	Respiration basale (en mm³ O_2/g/h) sur sol sec		-

Code (**)	Description	V	C
150	Texture du sol	-	
160	Acidité du sol (pH)		-
170	Teneur en carbone organique (COS) (en g/kg)		-
180	Conductivité électrique (dS/m - en décisiemens par mètre)		-
190	$CaCO_3$ (en m/m %)		-
200	Teneur en azote (en mg/g)		-
210	Phosphore extractible (en mg/kg) (selon ISO 11263:1994)		-
220	K_2O (en mg/kg)		-
230	Cd (en mg/kg)		-
240	Cu (en mg/kg)		-
250	Pb (en mg/kg)		-
260	Zn (en mg/kg)		-

Identification de la parcelle

L'identification de la parcelle inclut l'identification de la parcelle de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission (*) et l'identification de la parcelle agricole visée à l'article 8, paragraphe 3, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission (**).

Description des colonnes

Valeur (V)

La valeur représente la mesure spécifique des différentes propriétés du sol, telles que les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques. L'unité de mesure est indiquée pour chaque variable et tient compte de la norme appropriée pour cette propriété spécifique.

Code (C)

Le code fait référence à la texture du sol (catégorie 150), qui permet de classer le sol sur la base des proportions relatives de sable, de limon et d'argile.

(*) Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité (JO L 183 du 8.7.2022, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1172/oj).

(**) Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune (JO L 183 du 8.7.2022, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1173/oj).»;

(e) les informations figurant dans le tableau I1 sont remplacées par le texte suivant:

«**Utilisation de produits phytopharmaceutiques**

Structure du tableau

Identification de la parcelle (facultatif)	Code (*)
Catégorie (les données au niveau de la culture sont facultatives)	Code (**)
Unité	Code (***)
Substance active	Code (****)

Groupe d'information		Colonnes
		Quantité
		Q
PP	Utilisation de produits phytopharmaceutiques	

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code (**)	Description	Q
10000	Utilisation de PPP	
10110	Blé tendre et épeautre	
…/…		
90900	Autres	

GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU I1

La quantité de produits phytopharmaceutiques appliquée au cours de l'année de déclaration est fournie par substance active.

La catégorie 10000 est utilisée lorsque la substance active est enregistrée au niveau de l'exploitation agricole, sans qu'aucune donnée ne soit disponible au niveau de la culture. Si la substance active est enregistrée au niveau de la culture, les codes 10110 à 90900 sont utilisés, ce qui correspond aux catégories de cultures figurant dans le tableau I. L'identification de la parcelle n'est enregistrée qu'au niveau de la culture. La communication de données au niveau de la culture est facultative pour les États membres.

Plusieurs entrées sont possibles.

Les types de codes unitaires doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (***)	Description
1	Gramme
2	Millilitre
3	Autre

Identification de la parcelle

L'identification de la parcelle inclut à la fois l'identification de la parcelle de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/1172 et l'identification de la parcelle agricole visée à l'article 8, paragraphe 3, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/1173. La communication de données au niveau de la parcelle est facultative pour les États membres.

Description des colonnes

Quantité (Q): Quantité de produit (substance active) appliquée au cours de l'année de déclaration.»;

(f) les informations figurant dans le tableau J1 sont remplacées par le texte suivant:

«**Utilisation d'antimicrobiens**

Structure du tableau

Catégorie	Code (*)
Substance active	Code (**)
Unité	Code (***)

Groupe d'information		Colonnes
		Quantité
		Q
AU	Utilisation d'antimicrobiens	

La catégorie à utiliser est la suivante:

Code (*)	Description	Q
100	Utilisation d'antimicrobiens	

GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU J1

Utilisation d'antimicrobiens (AU)

Antimicrobiens utilisés au cours de l'année de déclaration dans la production animale pour maintenir la santé et la productivité.

Description des colonnes

Quantité (Q):

Quantité totale d'antimicrobiens utilisés au cours de l'année de déclaration par substance active.

Les types de codes unitaires doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (***)	Description
1	Gramme
2	Millilitre
3	Autre».

(4) À l'annexe IX, le tableau est remplacé par le texte suivant:

«Tableaux de l'annexe VIII et nouvelles variables du RIDEA	Première année de déclaration		Exemptions de l'obligation de soumettre des variables spécifiques (la première année de déclaration est indiquée)
	2025	2027	
Tableau A - Informations générales concernant l'exploitation	X		Sans objet, sauf pour:
A.CL.142.DT. Année au cours de laquelle l'exploitation a commencé sa conversion à l'agriculture biologique			Grèce, France, Chypre, Slovaquie en 2026 (*)Allemagne, Roumanie en 2027
A.CL.145.C. Part des produits issus de l'agriculture biologique vendus en tant que produits biologiques dans des exploitations certifiées			Grèce, Chypre, Slovaquie, Suède en 2026 (*)Allemagne, Roumanie en 2027 (*)France en 2028
A.OT.240.C Participation à des fonds de mutualisation			Grèce, France, Chypre, Slovaquie, Suède en 2026 (*)Allemagne, Roumanie en 2027
A.OT.241.C Compensation des pertes			Grèce, Chypre, Slovaquie, Suède en 2026 (*)Allemagne, Roumanie en 2027 (*)France en 2028
Tableau B - Mode de faire-valoir	X		Sans objet
Tableau C – Main d'œuvre	X		Sans objet, sauf pour:
C.EX Externes			Grèce, Chypre, Portugal, Suède en 2026 (*)Allemagne, Lettonie, Roumanie en 2027 France, Malte en 2028
Colonne G – Sexe (pour les employés)			Grèce, Chypre, Portugal en 2026 (*)Allemagne, Lettonie, Roumanie en 2027
Colonnes AW - Salaires et charges sociales par an / par heure			Grèce, Chypre, Portugal en 2026 (*)France, Lettonie, Malte, Roumanie, Suède en 2027
Colonne R - Retraite			Grèce, Chypre, Portugal en 2026 (*)France, Lettonie, Malte, Roumanie en 2027
Tableau D - Actifs et investissements	X		Sans objet
Tableau E - Quotas et autres droits	X		Sans objet
Tableau F - Passif/crédits	X		Sans objet
Tableau G - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	X		Sans objet

«Tableaux de l'annexe VIII et nouvelles variables du RIDEA	Première année de déclaration		Exemptions de l'obligation de soumettre des variables spécifiques (la première année de déclaration est indiquée)
	2025	2027	
Tableau H – Moyens de production			Sans objet, sauf pour:
5035. dont combustibles d'une autre origine	X		Grèce, Chypre en 2026 Malte, Roumanie en 2027
Tableau I - Utilisation des terres et cultures			Sans objet, sauf pour:
Colonnes «Part entièrement biologique – part en conversion vers l'agriculture biologique»	X		Grèce, Chypre en 2026 Lettonie, Roumanie en 2027 Luxembourg en 2028
Tableau J - Production animale			Sans objet, sauf pour:
J. OR Production biologique - J. CO En conversion vers l'agriculture biologique			Grèce, France, Chypre en 2026 Croatie, Lettonie, Roumanie, Slovaquie en 2027
J.DL Nombre de décès, y compris les mises à mort d'urgence			Grèce, Chypre, Suède en 2026 Roumanie en 2027 (*)France en 2028
J.TH Type de logement	X		Belgique, Grèce, Chypre, Suède en 2026 (*)Allemagne, Lettonie, Roumanie en 2027 (*)France en 2028
J. TO Temps passé à l'extérieur			Belgique, Grèce, Chypre, Suède en 2026 (*)Allemagne, Lettonie, Roumanie en 2027 (*)France en 2028
Tableau K - Produits et services animaux	X		Sans objet
Tableau L - AAL directement liées à l'exploitation	X		Sans objet
Tableau M – Subventions			Sans objet, sauf pour:
3770 - Échange de connaissances et diffusion d'informations	X		Grèce, France, Chypre, Slovaquie en 2026 (*)Allemagne, Malte, Roumanie en 2027
3780 - Coopération			Grèce, France, Chypre, Slovaquie en 2026 (*)Allemagne, Malte, Roumanie en 2027

«Tableaux de l'annexe VIII et nouvelles variables du RIDEA	Première année de déclaration		Exemptions de l'obligation de soumettre des variables spécifiques (la première année de déclaration est indiquée)
	2025	2027	
Tableau MI - Intégration des marchés	X		Tchéquie, Grèce, Chypre, Portugal, Suède en 2026 Belgique, (*)Allemagne, Croatie, Lettonie, Malte, Roumanie, Slovaquie en 2027 (*)France en 2028
Tableau DI - Innovation et transition numérique		X	France, Malte en 2028
Tableau OF - Part indicative du revenu hors exploitation		X	France, Malte en 2028
Tableau FP1 - Pratiques agricoles	X		Grèce, Chypre, Portugal, Suède en 2026 Belgique, Tchéquie, Danemark, (*)Allemagne, Estonie, Croatie, Lettonie, Roumanie, Slovaquie en 2027 France, Malte en 2028
Tableau FP2 - Pratiques agricoles		X	France, Malte en 2028
Tableau NM1 - Utilisation et gestion des nutriments – Stockage des effluents d'élevage	X		Belgique, Grèce, Chypre, Lettonie, Suède en 2026 Tchéquie, (*)Allemagne, Croatie, Roumanie, Slovaquie en 2027 France, Malte en 2028
Tableau NM2 - Utilisation et gestion des nutriments - Épandage d'effluents d'élevage	X		Grèce, Chypre, Lettonie, Suède en 2026 Belgique, Tchéquie, (*)Allemagne, Estonie, Croatie, Roumanie, Slovaquie en 2027 France, Malte en 2028
Tableau NM3 - Utilisation et gestion des nutriments - Apport d'aliments pour animaux		X	France, Malte, Espagne en 2028
Tableau ST - Essai sur sol (facultatif)	X		
Tableau BD1 - Biodiversité - Particularités topographiques	X		Grèce, Chypre en 2026 (*)Allemagne, Roumanie en 2027 France, Luxembourg, Malte en 2028
Tableau BD2 - Biodiversité - Lutte biologique et gestion des prairies		X	France, Luxembourg, Malte en 2028
Tableau WT - Gestion de l'eau		X	France, Malte en 2028
Tableau I1 - Utilisation de produits phytopharmaceutiques		X	France, Malte, Espagne en 2028

«Tableaux de l'annexe VIII et nouvelles variables du RIDEA	Première année de déclaration		Exemptions de l'obligation de soumettre des variables spécifiques (la première année de déclaration est indiquée)
	2025	2027	
Tableau J1 - Utilisation d'antimicrobiens		X	France, Malte, Espagne en 2028
Tableau CS - Systèmes de certification environnementale	X		Belgique, Grèce, Chypre, Suède en 2026 (*)Allemagne, Malte, Roumanie, Slovaquie en 2027
Tableau EN – Énergie		X	France, Malte en 2028
Tableau FL - Perte de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale dans l'exploitation		X	France, Croatie, Luxembourg, Malte en 2028
Tableau TR – Formation		X	France, Malte en 2028
Tableau SA – Sécurité	X		Grèce, Chypre en 2026 (*)Allemagne, Roumanie en 2027 France, Malte en 2028
Tableau SI - Inclusion sociale	X		Grèce, Chypre en 2026 (*)Allemagne, Roumanie en 2027 France, Malte en 2028
Tableau SE - Services accessibles aux agriculteurs	X		Grèce, Chypre, Suède en 2026 (*)Allemagne, Malte, Roumanie en 2027
Tableau GR - Renouvellement générationnel	X		Grèce, Chypre, Suède en 2026 (*)Allemagne, Roumanie, Slovaquie en 2027 France, Malte en 2028

(*) Exemption nouvellement accordée».

(5) À l'annexe X, le tableau est remplacé par le texte suivant:

	Année de déclaration 2025				Année de déclaration 2026				Année de déclaration 2027		
	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point b)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point c)	Montant maximal	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point b)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point c)	Montant maximal	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point c)	Montant maximal
BELGIQUE	198 000	397 600	136 702	732 302	198 000	375 196	183 260	756 456	198 000	503 223	701 223
BULGARIE	396 360	352 436	501 697	1 250 493	360 360	352 830	457 933	1 171 123	360 360	915 865	1 276 225

	Année de déclaration 2025				Année de déclaration 2026				Année de déclaration 2027		
	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point b)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point c)	Montant maximal	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point b)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point c)	Montant maximal	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point c)	Montant maximal
TCHÉQUIE	230 760	386 620	185 874	803 254	230 760	373 715	213 581	818 056	230 760	586 483	817 243
DANEMARK	261 000	400 883	300 331	962 214	261 000	401 314	301 636	963 950	261 000	663 339	924 339
ALLEMAGNE	919 980	1 985 289	105 861	3 011 130	919 980	1 986 914	110 464	3 017 358	919 980	2 338 155	3 258 135
ESTONIE	104 400	223 399	108 119	435 918	104 400	223 635	108 641	436 676	104 400	265 336	369 736
IRLANDE	162 000	368 882	205 053	735 935	162 000	369 293	205 864	737 157	162 000	411 728	573 728
GRÈCE	533 880	1 013 146	61 433	1 608 459	533 880	706 768	678 435	1 919 083	533 880	1 356 871	1 890 751
ESPAGNE	1 566 000	1 606 195	1 982 182	5 154 377	1 566 000	1 607 987	1 990 016	5 164 003	1 566 000	3 439 438	5 005 438
FRANCE	1 368 000	2 553 255	472 244	4 393 499	1 368 000	2 555 402	479 088	4 402 490	1 368 000	485 932	1 853 932
CROATIE	225 180	372 981	181 379	779 540	225 180	373 339	182 506	781 025	225 180	546 390	771 570
ITALIE	1 695 240	1 623 948	2 145 769	5 464 957	1 695 240	1 625 760	2 154 250	5 475 250	1 695 240	4 308 500	6 003 740
CHYPRE	90 000	265 654	10 356	366 010	90 000	214 111	114 369	418 480	90 000	228 738	318 738
LETTONIE	180 000	295 256	144 987	620 243	180 000	274 827	187 313	642 140	180 000	457 475	637 475
LITUANIE	180 000	306 954	227 837	714 791	180 000	307 297	228 738	716 035	180 000	457 475	637 475
LUXEM-BOURG	81 000	201 967	93 206	376 173	81 000	202 188	93 611	376 799	81 000	177 902	258 902
HONGRIE	342 000	463 433	432 890	1 238 323	342 000	463 951	434 601	1 240 552	342 000	869 203	1 211 203
MALTE	96 480	251 602	11 102	359 184	96 480	251 821	11 586	359 887	96 480	45 373	141 853
PAYS-BAS	270 000	702 640	341 756	1 314 396	270 000	703 424	343 106	1 316 530	270 000	686 213	956 213
AUTRICHE	324 000	367 386	410 107	1 101 493	324 000	367 796	411 728	1 103 524	324 000	823 455	1 147 455
POLOGNE	1 620 000	1 377 272	2 050 533	5 047 805	1 620 000	1 378 809	2 058 638	5 057 447	1 620 000	4 117 275	5 737 275
PORTUGAL	414 000	553 417	428 748	1 396 165	414 000	506 343	526 096	1 446 439	414 000	1 052 193	1 466 193

	Année de déclaration 2025				Année de déclaration 2026				Année de déclaration 2027		
	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point b)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point c)	Montant maximal	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point b)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point c)	Montant maximal	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point c)	Montant maximal
ROUMANIE	918 000	1 359 686	105 634	2 383 320	918 000	1 360 614	110 226	2 388 840	918 000	2 333 123	3 251 123
SLOVÉNIE	163 440	258 693	206 876	629 009	163 440	258 982	207 694	630 116	163 440	415 387	578 827
SLOVAQUIE	101 160	280 835	58 202	440 197	101 160	281 110	58 708	440 978	101 160	257 101	358 261
FINLANDE	117 000	275 514	148 094	540 608	117 000	275 822	148 679	541 501	117 000	297 359	414 359
SUÈDE	184 500	377 326	84 921	646 747	184 500	303 358	234 456	722 314	184 500	468 912	653 412
Total UE	12 742 380	18 622 269	11 141 893	42 506 542	12 706 380	18 102 606	12 235 222	43 044 208	12 706 380	28 508 444	41 214 824
Réserve pour transmissions anticipées				2 493 458				1 955 792			